

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUTTENES ALBERTUS FRANCE

ZI de Pont-Brenouille
BP 309
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/0361/23-MB/SL
Code AIOT : 0005101473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement HUTTENES ALBERTUS FRANCE implanté ZI de Pont-Brenouille BP 30309 60723 Pont-Sainte-Maxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTTENES ALBERTUS FRANCE
- ZI de Pont-Brenouille BP 30309 60723 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0005101473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les principales activités exercées par la société HUTTENES-ALBERTUS sur son site de PONT-SAINTE-MAXENCE sont la fabrication de produits chimiques (résines urée formol, urée formo-furanique, formo-phénoliques) et la production de générateur de carbone brillant et d'enduits.

Les principaux clients sont des fonderies liées au marché automobile.

Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 18/06/2013. Un arrêté préfectoral complémentaire du 17/03/2022 fixe des mesures relatives à la réduction des prélèvements d'eau.

Le site est classé SEVESO seuil Haut.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration GIDAF	AP Complémentaire du 17/03/2022, article 2	/	Délai : 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remplissage du registre	AP Complémentaire du 17/03/2022, article 2	/	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 17/03/2022, article 2	/	Sans objet
4	Réduction des prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I	/	Sans objet
5	Réduction des prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	/	Sans objet
6	Réduction des prélèvements	AP Complémentaire du 17/03/2022, article 4 et 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Forages	Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 4.1.2.2	/	Sans objet
8	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions relatives aux restrictions d'usages de l'eau en cas de sécheresse sont globalement respectées.

Toutefois, le respect de la réduction de 25 % des prélèvements d'eau par rapport au volume de référence établi est principalement dû à une baisse de la production du site par rapport à la période de référence (2022). Il est rappelé à l'exploitant que cette réduction de 25 % doit être respectée indépendamment des niveaux de production (et donc y compris en cas d'augmentation de la production dans les semaines à venir).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué : – journallement pour les prélèvements en eau souterraine ; – hebdomadairement pour les prélèvements d'eau dans le réseau public.
Constats : Les origines et principaux usages de l'eau sur le site sont les suivants : - eau de forage : circuit primaire de refroidissement d'un échangeur pour refroidissement des réacteurs en cas de réaction exothermique ; - réseau public : eaux sanitaires, circuit de refroidissement en cas d'avarie sur le procédé de refroidissement via le forage, alimentation de la bâche chaudières, alimentation des réacteurs (matière première), alimentation des pompes à vide, RIA.
L'exploitant réalise un relevé journalier des volumes prélevés via le forage et dans le réseau public.
Les résultats sont enregistrés dans un registre informatisé. Ce registre a été présenté à l'inspecteur lors de la visite (voir dans la fiche de constat n° 4 les derniers niveaux de prélèvement relevés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur
Constats : Le site de Pont-Sainte-Maxence est situé en secteur soumis à restriction des usages de l'eau depuis le 22/03/2023 (alerte renforcée puis crise depuis un arrêté préfectoral du 20/06/2023). Pour l'année 2023, l'exploitant a enregistré les données de prélèvement d'eau dans GIDAF lors des mois de février, avril et mai. Aucune information n'a été enregistrée dans GIDAF depuis le mois de mai.
Fait susceptible de suite n° 1 : La fréquence mensuelle d'enregistrement des données de prélèvement d'eau dans GIDAF n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Masse d'eau souterraine : - 180 000 m ³ /an - 960 m ³ /j
Réseau public : - 20 000 m ³ /an - 90 m ³ /j
Constats : Les volumes d'eau prélevés en 2022 sont les suivants : - 99 990 m ³ pour les eaux souterraines ; - 4 306 m ³ pour l'eau du réseau public.
Les volumes maximums de prélèvements ont donc été respectés en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations classées mentionnées à l'article 1er ; à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises, en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : (...) - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Le secteur Oise-Aisne dans lequel se situe l'établissement de la société Huttenes Albertus est en situation de crise depuis un arrêté préfectoral réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse du 20/06/2023. Un arrêté préfectoral du 17/07/2023 maintient ce secteur en situation de crise et précise que l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse s'applique pour les ICPE soumises à autorisation et enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ . Cet arrêté ministériel est donc applicable à l'établissement de la société Huttenes Albertus. Ainsi, le site est soumis à une réduction du prélèvement d'eau de 25 %. Dans ce contexte, l'exploitant a établi le volume de référence auquel s'applique cette réduction selon les termes de l'article 2.II de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Ce volume correspond à la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre 3 de l'année 2022, à savoir 634 m ³ /j (dont 22 m ³ /j pour le réseau public). Ainsi, en appliquant une réduction de 25 %, le niveau de prélèvement maximal autorisé s'élève à 476 m ³ /j (dont 16 m ³ pour le réseau public). La consultation du registre des prélèvements mentionné dans la fiche de constat n° 1 a permis de constater le respect ce niveau maximal de prélèvement. En particulier, les constats suivants ont été réalisés sur la période correspondant à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 17/07/2023 précité : - le site était en arrêt technique annuel du 24 juillet au 16 août : le volume maximal prélevé pendant cette période s'est élevé à 46 m ³ ; - depuis le 16 août, le volume maximal prélevé s'est élevé à 469 m ³ . Bien que l'arrêté ministériel du 30/06/2023 fixe une réduction du prélèvement d'eau global pour l'établissement, l'exploitant contrôle le niveau de prélèvement par origine (forage, réseau public). Des dépassements ponctuels du volume de 16 m ³ /j dans le réseau public sont ainsi constatés. Jusqu'à 31 m ³ ont été prélevés dans le réseau public à 2 reprises depuis le 24 juillet. L'exploitant a indiqué que ces dépassements ponctuels pouvaient avoir pour causes le remplissage des réacteurs pour calibrage des pesons, le remplissage de la bâche de la chaudière ou des épreuves hydrauliques d'ESP.

Le jour précédent l'inspection (28 août) le prélèvement dans le réseau public s'est élevé à 15 m³.

L'exploitant a indiqué que le respect du niveau de prélèvement global de l'établissement est principalement dû à une baisse du niveau de production par rapport à l'année 2022. Ainsi, hormis une sensibilisation accrue du personnel, aucune mesure particulière n'a encore été mise en œuvre.

Il a été rappelé à l'exploitant que la réduction de 25 % du prélèvement d'eau était applicable indépendamment du niveau d'activité du site. Ainsi, en cas d'augmentation du niveau de production, des mesures devront être mises en œuvre pour réduire les prélèvements d'eau (à moins de limiter le niveau de production du site).

L'exploitant a précisé que la consommation du site avait globalement baissé depuis 2019. Ainsi, les prélèvements ont baissé de 39 % au total (pour une baisse de production de 18 %). Toutefois, l'exploitant n'a pas évalué s'il entrait dans le critère d'exemption prévu au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (réduction des prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 01/01/2018).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

Constats : L'exploitant transmet hebdomadairement sur le site dédié les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Les informations transmises le 30/08/2023 sont les suivantes :

- volume prélevé dans les eaux souterraines : 1 973 m³ ;
- volume prélevé dans le réseau d'eau potable : 87 m³.

2 060 m³ ont donc été prélevés au total entre le 23 et le 30 août (pour 5 jours de fonctionnement du site). Ce la correspond à une moyenne journalière de 412 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2022, article 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 4 : Étude technico-économique L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. (...)
Article 5 : Plan d'actions sécheresse
Constats : L'étude technico-économique et le plan d'actions ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 13/07/2023. Ces documents sont en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 4.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des forages
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sauf disposition spécifique satisfaisante, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution.
Constats : Le forage est situé au milieu de la rétention d'une zone de stockage. Les conditions de protection du forage ont été contrôlées lors d'une inspection d'une 20/09/2021 (voir rapport du 29/12/2021 référencé IC-R/0334/21SD/SL).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: En cas de rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soient limités. Il sera appliquée une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement.
Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la préfète de département. (...).
Constats : Conformément à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2013 qui réglemente le fonctionnement des installations, les eaux de process et de lavage du site sont éliminées comme des déchets.
Ainsi, les seules eaux rejetées dans le milieu sont les eaux pluviales et les eaux de forage utilisées pour le refroidissement des réacteurs.
Conformément à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2013, ces rejets font l'objet d'un contrôle annuel. Au regard de la nature des effluents, cette fréquence ne nécessite pas d'être augmentée.
L'exploitant a précisé que la température était mesurée en continu sur le rejet des eaux de refroidissement. Une alarme se déclenche en cas de dépassement d'un seuil de température haute fixé à 30 °C.
Observation : Il a été suggéré à l'exploitant de baisser le seuil d'alarme sur température haute dans la mesure où l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2013 fixe la température maximale de rejet des effluents aqueux à 30°C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet